



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de
protection des populations
Service Santé Protection
Animales et Environnement
Affaire suivie par : Nadège METAYER
nadege.metayer@calvados.gouv.fr
02.31.24.98.29

Caen, le **03 NOV. 2025**

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Calvados

Objet : Niveau de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Pièces jointes : Plaquettes « Lutte contre l'influenza aviaire : Avez-vous bien déclaré votre activité d'élevage ? » et « Rappel des exigences réglementaires »

Un arrêté publié le 21 octobre 2025 au Journal officiel élève le niveau de risque, pour l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette décision s'est fondée par la dynamique forte et persistante de circulation du virus dans l'avifaune sauvage en Europe, notamment migratrice, dans les couloirs de migration traversant la France, sachant que ces migrations s'intensifient.

Des foyers d'IAHP ont été confirmés en Loire-Atlantique, dans le Lot-Et-Garonne et en Vendée.

Les mesures de mise à l'abri des volailles pour les élevages professionnels ou de claustration pour les basses-cours sont obligatoires et doivent être respectées sur l'ensemble du département du Calvados comme sur tout le territoire national, à savoir :

- la claustration ou la protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- la mise à l'abri et la protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- l'équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- l'interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs sauf dérogation (se renseigner auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations) ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 1^{er} septembre et le 31 mars ;
- la restrictions des transports d'oiseaux appelants et l'interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

Je vous invite de fait à veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité en basse-cours, en élevage et dans les transports. En complément, la mise à l'abri est une mesure essentielle de prévention des risques d'introduction de virus IAHP dans les élevages, limitant ainsi les risques de contact entre les oiseaux sauvages et oiseaux domestiques.

Vous trouverez ci-joint deux documents d'information que je vous invite à afficher en Mairie. Celui relatif à la lutte contre l'influenza aviaire « Avez-vous bien déclaré votre activité d'élevage ? » est à l'attention des éleveurs, des détenteurs de volailles de chair et de ponte, canards gras et gibier ayant une activité commerciale.

Je vous invite enfin à consulter les pages dédiées du ministère de l'Agriculture :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

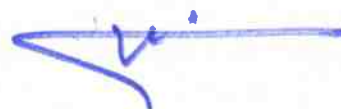
<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-foire-aux-questions>

Les services de la DDPP restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien à vous,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA